

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DU GARON**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Siège : 2, rue des Vallières
Maison Forte
69390 VOURLES

**Nombre de conseillers
en exercice** : 23
présents : 22
votants : 22

L'an deux mille douze
Le 31 janvier
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Brignais sous la présidence de Monsieur Marc
CLIET, Président

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 janvier 2012

OBJET :
MISE EN PLACE
DE LA TAXE DE SEJOUR

PRESENTS : Mrs CLIET, BERTHET, BOISSERIN, BOURRET, BRACHET, CHOPINAUD,
FAGES, FOUILLAND, Mmes GALERA, GAUQUELIN, Mrs GERGAUD, GRANADOS, Mme
HAUK (suppléante de Mme MESNIER), Mrs LOUIS, MARTEL, Mme MAUCOUR, Mrs
MENARD, MINSSIEUX, PILLARD, RUER, VIRET (suppléant de Mr IMBERT), Mme
VUILLERMET-CORTOT

ABSENT : Mme CARTIER

SECRETAIRE : Mme MAUCOUR

M. Gergaud présente le projet de mise en place d'une taxe de séjour élaboré en concertation avec les hébergeurs du territoire de la Vallée du Garon dans le cadre d'un Comité de gestion de la taxe.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du Code général des collectivités territoriales.

L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune à vocation touristique. Est assujettie à cette taxe toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle est passible de la taxe d'habitation : le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune.

Il est proposé d'opter pour la taxe de séjour au réel : le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le produit prévisionnel annuel escompté est de l'ordre de 35 000 euros.

1. Affectation de la taxe

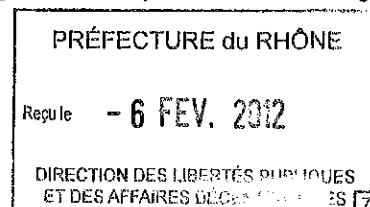
Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de la communauté de communes.

2. Catégories d'hébergement

La taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

La taxe de séjour est applicable aux établissements suivants :

- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Terrains de camping ;
- Terrains de caravanage ;



3. Tarifs

Il est proposé de pratiquer les mêmes tarifs que dans les communautés de communes du lyonnais.

La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune.

Le Département a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour (délibération du 07/02/2003). Cette taxe est reversée par le Trésorier au Département.

Catégorie d'hébergement	Tarif taxe de séjour Taxe département de 10% incluse
Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles de luxe, meublé hors classe (4 et 5 étoiles) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés de 1ère catégorie (3 étoiles) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de 2ème catégorie (2 étoiles), villages de vacances de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,49 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de 3ème catégorie (1 étoile), villages de vacances de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,49 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile, meublés de 4ème catégorie, parcs résidentiels de loisirs et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles ou dans une catégorie similaire ou supérieure, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,33 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 2 étoiles ou dans une catégorie similaire ou inférieure, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,22 €

Les chambres d'hôtes et les gîtes ruraux sont classés avec les meublés selon le nombre d'étoiles,

les gîtes communaux non dotés du label « Gîtes de France » sont classés avec les meublés sans étoile,

les gîtes d'étape et les refuges avec les terrains de campings 2 étoiles.

4. Exonérations obligatoires

Sont obligatoirement exemptés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de treize ans ;
- les colonies et centres de vacances collectives d'enfants ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur fonction ;
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1^{er} du titre 3 et au chapitre 1^{er} du titre 4 du livre 2 ainsi qu'aux chapitres 4 et 5 du titre 3 du livre 3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les mutilés, les blessés, les malades du fait de guerre.

Les hébergeurs seront chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonérations.

5. Réductions obligatoires

La taxe de séjour est réduite pour les membres de famille nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} novembre 1980 qui bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs de la SNCF ; ces

réductions sont les suivantes : 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans, 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans, 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans, et 75 % pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans.

Les hébergeurs seront chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes réductions.

6. Perception de la taxe de séjour

La période de perception peut être fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre avec effet à compter du 1^{er} juillet 2012. Lorsque les logeurs reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis.

7. Tenue d'un registre

Les logeurs tiennent un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes :

- Nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- Nombre de nuits passées ;
- Montant de la taxe perçue ;
- Motifs d'exonération de la taxe.

Afin de faciliter les bilans trimestriels, la commune fournira aux logeurs un formulaire de déclaration annuelle de nuitées.

8. Reversement de la taxe

Le reversement de la taxe peut être effectué chaque trimestre par les hébergeurs, soit au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les hébergeurs sont tenus de verser le produit de la taxe par chèque établi à l'ordre du trésor public dans les vingt jours qui suivent la fin de période de perception. Ils devraient donc verser le produit de la taxe au plus tard le 20 mai, le 20 juillet, le 20 octobre de l'année en cours et le 20 janvier de l'année suivante.

Ce versement est fait auprès du receveur de la Communauté de Communes et est accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état établi au titre de la période de perception.

Le receveur procède à l'encaissement et remet alors au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe.

9. Information des assujettis

Les propriétaires d'hébergement ont l'obligation d'afficher les tarifs.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

10. Réclamations

Tout assujetti au paiement de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté : les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

11. Sanctions

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration annuelle de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0.75% par mois de retard.

12. Contrôles

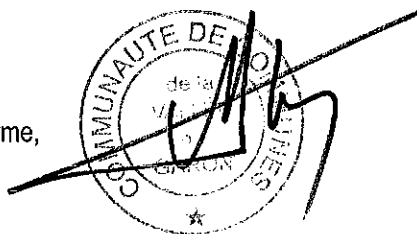
Les services de la CCVG pourront être chargés par le Président de la Communauté de Communes de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Les services de la CCVG procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES AVOIR OUI L'EXPOSE DE MR GERGAUD, ET EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'INSTAURER LA TAXE DE SEJOUR AU REEL SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ;
- DE FIXER LA PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE ;
- DE FIXER LES TARIFS COMME PROPOSES AU POINT 3 ;
- DE DECIDER QUE LES HEBERGEMENTS NON CLASSES DONNERONT LIEU A PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU TARIF APPLICABLE A LA CATEGORIE DES HOTELS DE TOURISME 2 ETOILES ET AUTRES ETABLISSEMENTS DE CARACTERISTIQUES EQUIVALENTES ;
- DE DECIDER QUE LE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE INTERVIENDRA AU 31 MARS, 30 JUIN, 30 SEPTEMBRE ET 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

Extrait certifié conforme,
Le Président,
M. Marc CLIET



Délibération Publiée le : 08/02/2012
Transmise le : 03/02/2012
Exécutoire le : 06/02/2012